

INFORMATION POUR LES EMPLOYE.ES

Chèques-emploi – Votre imposition à la source change

Chère Madame, Cher Monsieur,

Vous êtes soumis.e à l'impôt à la source. Nous devons vous informer qu'une révision de l'imposition à la source est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Suite à cette révision, le barème D (10%), qui vous était appliqué a été supprimé.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2021, nous avons déterminé votre **barème ainsi que votre taux d'imposition** en fonction de votre situation familiale et de votre revenu pour chacun de vos employeurs. Les barèmes et les taux appliqués ne sont certainement plus les mêmes qu'auparavant et le salaire net que vous percevez a probablement changé. Votre nouveau salaire à recevoir vous sera communiqué par votre/vos employeur.s.

Veuillez noter que le barème et le taux d'imposition restent inchangés en cours d'année pour autant que votre salaire brut reste le même et que votre situation personnelle reste identique.

C'est pourquoi, il faut absolument nous communiquer **tout changement** impliquant **une modification au niveau de votre imposition**, notamment :

- Mariage, partenariat enregistré, séparation, divorce
- Décès
- Naissance d'un enfant
- Début ou fin de droit aux allocations familiales ou de formation (y compris si elle est versée à l'autre parent)
- Déménagement dans un autre canton
- Changement de permis pour vous ou votre conjoint

Pour information, nous vous transmettons, ci-dessous, les différents barèmes d'impôt à la source appliqués par Chèques-emploi :

Barème général, Tarif A0 : applicable à une personne seule exerçant une activité lucrative principale

Barème général, Tarif B : applicable aux couples mariés dont seul l'un des conjoints exerce une activité lucrative.

Barème général, Tarif C « double gain » : applicable aux couples mariés dont les deux conjoints exercent (en Suisse ou à l'étranger) simultanément une activité lucrative.

Barème général, Tarif H : applicable aux personnes seules vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont elles assument l'essentiel de l'entretien (famille monoparentale).

A noter que seuls les enfants pour lesquels une allocation familiale est perçue sont pris en compte dans la détermination du barème

En vous remerciant d'avoir pris connaissance de ce qui précède et tout en restant à disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous adressons nos salutations les meilleures.

Chèques-emploi